



Arrêt

**n° 99 614 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X *alias* X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire [annexe 13quinquies] pris le 10 mars 2011, lui notifié le 30 novembre 2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 1999.

1.2. En date du 6 septembre 1999, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 21 novembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui reconnaissant la qualité de réfugié.

1.3. En date du 29 juin 2005, le requérant a été condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'Assises de Bruxelles pour des faits « qualifiés crimes de droit international portant atteinte par action ou

omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 (...) ».

1.4. En date du 21 février 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré sa décision du 21 novembre 2000 précitée. Un recours a été introduit, le 9 mars 2006, contre cette décision de retrait auprès du Conseil de céans, lequel recours a été déclaré sans objet par un arrêt n°43 576 du 20 mai 2010, suite au retrait de la décision litigieuse le 26 novembre 2009.

1.5. Le 5 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit, le 4 novembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°56 874 du 28 février 2011.

1.6. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lui notifié le 30 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.03.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de : - articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 52/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - devoir de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ; - articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Le requérant signale qu'il « a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles pour crimes de génocide le 29 juin 2005 », et que « Malgré cette condamnation, [il] ferait l'objet d'un nouveau procès au Rwanda et ce, en violation du principe *non bis in idem*. Il ne ferait donc évidemment pas l'objet d'un procès équitable et ce, en violation de l'article 6 de la [CEDH] ». Il ajoute qu'« une détention dans des établissements pénitentiaires où il serait soumis à un traitement inhumain et dégradant l'attend (*sic*) également en cas de retour au Rwanda » et que « Compte tenu de ces circonstances, un retour dans son pays d'origine (...) serait donc contraire à l'article 3 de la [CEDH] ». Le requérant cite « le cas [E. B.] » et relève que ce dernier, bien qu'ayant été acquitté par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda le 25 février 2004, « fait actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités rwandaises pour des faits également liés au génocide de 1994 ». Il précise que « les autorités belges refusent de se soumettre [à ce] mandat d'arrêt (...) et ce, en raison du traitement inhumain et dégradant qui attendrait ce dernier au Rwanda », et estime qu'« Il n'y a pas lieu d'arriver à une conclusion différente pour [lui-même] et ce, d'autant plus que, contrairement à [E. B.] , sa participation au génocide a déjà été judiciairement reconnue ». Le requérant soutient également que « Le traitement inhumain et dégradant qui [l'] attend (...) en cas de retour dans son pays d'origine est également démontré par le fait que le Tribunal pénal international pour le Rwanda refuse de transférer ses condamnés au Rwanda pour qu'ils y purgent leur peine ». Le requérant mentionne deux arrêts rendus par le Conseil de céans, dans lesquels « le Commissariat Général reconnaît explicitement » le risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] « en cas de retour au Rwanda pour les personnes soupçonnées de génocide », et estime que « La partie adverse se devait donc de motiver la décision querellée quant à l'article 3 de la [CEDH] ». Le requérant relève ensuite « qu'[il] a toute sa vie familiale en Belgique. Il y a en effet son épouse et ses cinq enfants. Tous sont autorisés au séjour illimité ». Il argue qu'« Il appartenait

également à la partie adverse de tenir compte de cet élément dès lors que [sa] vie familiale (...) est protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Il est évident que [son] éloignement (...) entrainerait (*sic*) un éclatement de cette vie familiale ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale (...) et [celle] des autres membres de sa famille ». Il conclut que « La décision querellée est donc également contraire à l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 de la CEDH et 52/3 de la loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi, et qui dispose que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

Quant à l'argumentaire afférent à l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il traite exclusivement d'hypothétiques conséquences en cas de retour au Rwanda, le Conseil tient à préciser que la décision attaquée ordonne certes au requérant de quitter le territoire belge, mais ne lui enjoint nullement de retourner dans son pays d'origine, le Rwanda, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à un tel argumentaire.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour des motifs prévus par la loi et qu'il ne conteste au demeurant pas.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant et de sa famille, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux du requérant, qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande, que de la décision attaquée qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile du requérant par l'arrêt du Conseil de céans du 28 février 2011.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec sa femme et ses enfants ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT